



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Président suppléant du conseil des autorités de
surveillance de l'AEAPP
Autorité européenne des assurances et des
pensions professionnelles (AEAPP)
Westhafenplatz 1
Westhafen Tower, 14^e étage
DE-60327 Frankfurt am Main
ALLEMAGNE

Bruxelles, le 18 décembre 2015
WW/SS/sn/D(2015)2441 C 2015-0693
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet: Avis sur la notification de contrôle préalable concernant la procédure d'évaluation du président et du directeur exécutif de l'AEAPP appliquée par cette dernière avant le terme de leurs quinquennats respectifs, ainsi que la décision relative au renouvellement du mandat (dossier 2015-0693).

Le 27 août 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu une notification de contrôle préalable de la part du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'AEAPP concernant la procédure d'évaluation du président et du directeur exécutif de l'AEAPP appliquée par cette dernière avant le terme de leurs quinquennats respectifs, ainsi que la décision relative au renouvellement du mandat. Le CEPD croit comprendre que l'AEAPP et le Parlement européen considèrent que l'évaluation en vue du renouvellement du mandat du président et du directeur exécutif est similaire au processus de sélection pour la nomination du président et du directeur exécutif, à savoir que l'évaluation en question est destinée à la «sélection et au recrutement» (renouvellement du mandat). Cela est confirmé par le fait que le CEPD a reçu une notification concernant la participation du Parlement européen à la procédure de nomination et de renouvellement des mandats des présidents et directeurs exécutifs des autorités européennes de surveillance (dossier 2015-2018).

Le CEPD prend note du fait que le traitement a déjà été mis en place, de sorte que le présent contrôle préalable constitue de facto un contrôle préalable a posteriori. Par conséquent, le délai de deux mois n'est pas applicable et ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

Les traitements notifiés relèvent du champ d'application des lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel¹ (ci-après les «lignes directrices»). Le présent avis ne comportera donc pas d'analyse complète de la procédure, mais portera sur les aspects qui ne suivent pas la pratique courante et/ou qui doivent être améliorés. À la lumière du principe de responsabilité guidant ses travaux, le CEPD souligne que *chacune* des recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'applique aux traitements examinés.

Description des faits et appréciation juridique

Motifs de contrôle préalable

La notification mentionne l'article 27, paragraphe 2, points b) (évaluation des aspects de la personnalité) et d) (traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat), comme raisons de procéder à un contrôle préalable. Le CEPD souligne que l'article 27, paragraphe 2, point d), n'est pas pertinent en l'espèce, dans la mesure où cet article porte sur des traitements tels que les listes noires et le gel des avoirs². Il convient dès lors de retirer cette disposition de la notification.

Motifs de licéité

L'AEAPP établit la licéité du traitement sur la base de l'article 5, points a) et d), du règlement.

Le CEPD considère, d'une part, que l'article 48, paragraphe 4, second alinéa, du règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une AEAPP dispose que le conseil des autorités de surveillance peut renouveler le mandat du président, sous réserve de confirmation par le Parlement européen. Au titre de l'article 5, point a), du règlement, le transfert du rapport d'évaluation du président est dès lors licite.

D'autre part, si l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1094/2010 dispose que le directeur exécutif est désigné par le conseil des autorités de surveillance, après confirmation du Parlement européen, le CEPD fait observer que l'article 51, paragraphe 4, second alinéa, du règlement (UE) n° 1094/2010 indique seulement que le conseil des autorités de surveillance peut renouveler le mandat du directeur exécutif. Par analogie, le Parlement européen a demandé sa confirmation concernant le renouvellement du mandat du directeur exécutif. La notification indique que le rapport d'évaluation du directeur exécutif peut être transféré au Parlement européen, sous réserve du consentement clair de la personne concernée. L'AEAPP considère l'article 5, point d), comme un fondement juridique justifiant le transfert des données à caractère personnel du directeur exécutif au Parlement. Le CEPD estime qu'en ce qui concerne la licéité du transfert, le consentement de la personne concernée n'est pas le motif approprié. Le transfert du rapport d'évaluation est nécessaire pour que le Parlement puisse vérifier le bien-fondé du renouvellement du mandat du président ou du directeur exécutif ou s'il conviendrait plutôt d'organiser une procédure de sélection ouverte.

¹ Disponibles sur le site internet du CEPD.

² L'article 27, paragraphe 2, point d), trouve un exemple dans les bases de données des exclusions: lorsqu'une personne est inscrite sur la liste des exclusions, sa situation est moins favorable que si la base de données des exclusions n'existait pas (en ce que cette personne ne peut plus prétendre à participer à des appels d'offres). L'article 27, paragraphe 2, point b), s'applique dès lors à de telles bases de données. Voir les dossiers 2010-0426 et 2009-0681.

Au titre de l'article 5, point a), du règlement, le transfert du rapport d'évaluation du président est dès lors licite.

Par conséquent, l'AEAPP devrait supprimer la référence à l'article 5, point d), de la notification et de la déclaration de confidentialité.

Catégories de données à caractère personnel traitées

La notification et la déclaration de confidentialité ne mentionnent pas certaines catégories de données à caractère personnel traitées.

L'AEAPP devrait compléter la notification par une description plus détaillée du rapport d'évaluation (l'auto-évaluation, le rapport d'évaluation proposé par le conseil d'administration et le rapport d'évaluation final) ainsi que par une référence aux délibérations du conseil d'administration lors des sessions d'évaluation tenues à huis clos.

Droit d'accès

Les personnes évaluées (le président et le directeur exécutif) doivent pouvoir exercer leur droit d'accès non seulement aux délibérations du conseil des autorités de surveillance, mais également aux délibérations du conseil d'administration. Il va de soi qu'aucun accès aux résultats comparatifs concernant l'autre personne évaluée ni aux avis personnels des membres du conseil d'administration ne peut être accordé si cet accès est susceptible de porter atteinte aux droits d'autrui [article 20, paragraphe 1, point c), du règlement].

Le CEPD recommande dès lors que l'AEAPP offre aux personnes évaluées la possibilité de recevoir leurs données à caractère personnel concernant les délibérations du conseil d'administration. Cet aspect doit être indiqué dans la notification.

Information des personnes concernées

À la lumière des articles 11 et 12 du règlement, l'AEAPP devrait ajouter les informations suivantes à la déclaration de confidentialité:

i) Catégories de données concernées

Comme expliqué précédemment, l'AEAPP devrait indiquer explicitement l'ensemble des catégories traitées.

ii) Destinataires

L'AEAPP devrait intégrer à la liste des destinataires les membres du personnel des RH et de l'équipe juridique concernés, et préciser les données reçues.

iii) Droit d'accès

L'AEAPP devrait indiquer que les deux personnes évaluées peuvent avoir la possibilité de demander officiellement des informations sur les délibérations des sessions d'évaluation du conseil des autorités de surveillance, et ce en contactant le président suppléant ou le département juridique de l'AEAPP. Elles peuvent également avoir accès à leurs données à caractère personnel concernant les délibérations du conseil d'administration.

En tant que bonne pratique, l'AEAPP devrait également indiquer, dans la déclaration de confidentialité, que les deux personnes évaluées recevront leurs rapports d'évaluation

respectifs, rédigés par le conseil d'administration, afin qu'elles puissent formuler leurs observations avant l'approbation finale par le conseil des autorités de surveillance.

Compléments à apporter à la notification

Pour des raisons d'objectivité et de transparence, la notification devrait fournir toutes les informations nécessaires et pertinentes concernant le traitement.

L'AEAPP devrait compléter la notification avec les informations supplémentaires qui ont été fournies au CEPD afin de donner des précisions quant au traitement automatisé, au support de stockage de données et aux mesures de sécurité à adopter concernant le traitement.

Conclusion

Sur la base des informations transmises, le CEPD n'a aucune raison de penser que la procédure enfreint le règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que l'AEAPP veillera à ce que toutes les recommandations ci-dessus soient dûment mises en œuvre conformément au règlement.

Nous avons par conséquent décidé de **clôturer le dossier 2015-0685**.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: (...), DPD, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles